

Bénévolat et salariat : deux statuts à bien distinguer dans les associations



© 2022 Les Echos Publishing

Contrairement à un salarié, un bénévole donne de son temps gratuitement et librement au sein d'une association qu'il choisit. Autrement dit, il ne doit pas être rémunéré ni exercer ses missions sous la subordination de l'association. Et celle-ci doit éviter de mélanger ces deux statuts au risque de voir le bénévole être requalifié en salarié par les juges.

À savoir : signer une convention de bénévolat n'empêche pas la requalification d'un bénévole en salarié par les tribunaux si, dans les faits, le bénévole perçoit une rémunération et est soumis à un lien de subordination.

Ni rémunération, ni subordination

Sauf remboursement de frais, un bénévole ne doit pas percevoir de rémunération de l'association, quelle qu'en soit la forme (versement de sommes d'argent, fourniture d'un logement, prise en charge des repas, mise à disposition d'un véhicule...).

Il ne doit pas non plus se trouver sous la subordination juridique de l'association. En effet, s'il exécute ses missions sous les ordres et selon les directives de l'association qui en contrôle l'exécution et qui peut le sanctionner, le bénévole est plus proche d'un salarié.

Important : la requalification, par les tribunaux, d'un bénévole en salarié peut coûter très cher à l'association : paiement des cotisations et contributions sociales sur les indemnités et avantages en nature qui lui ont été versés, paiement au « faux bénévole », lorsque l'association cesse de le solliciter, d'une indemnité de licenciement et d'indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, amendes pour travail dissimulé...

Dans les faits

Pour les tribunaux, par exemple, est un bénévole la personne qui, bien que nourrie et logée par l'association, n'a aucun horaire de travail, gère elle-même son activité, choisit les activités et orientations à mettre en œuvre, ne reçoit aucune instruction pour le travail et participe aux activités selon son bon vouloir et les modalités qu'elle détermine.

Est, en revanche, un salarié, et non un bénévole, la personne chargée d'assurer la permanence d'une association, à qui est attribuée l'occupation exclusive et gratuite d'un logement et dont les missions et leurs conditions d'exécution (jours de présence, durée des congés...) sont exclusivement définies par l'association.

Il en est de même pour des personnes qui, sous le contrôle d'encadrants et selon des horaires précis, rénovent une abbaye en utilisant l'outillage et les matériaux qu'on leur fournit, en plus d'être logées et nourries et de recevoir une indemnité.